

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/42
25 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I; l'Association américaine des juristes, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation mondiale des personnes handicapées et Pax Christi International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'International Educational Development, l'International Movement against all forms of Discrimination and Racism, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international des faucons : organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[17 février 1994]

JUSTICE POUR LE PROFESSEUR KAZEM RADJAVI

1. Le 24 avril 1990, le professeur Kazem Radjavi, représentant de la Résistance iranienne auprès de la Commission des droits de l'homme, a été assassiné par un commando terroriste à Coppet, près de Genève. L'enquête judiciaire menée par les services compétents helvétiques a permis à M. Roland Châtelain, juge d'instruction chargé du dossier, de confirmer dans son communiqué du 22 juin 1990 que "les 13 personnes impliquées" dans cet assassinat "se sont toutes légitimées avec des passeports de service iraniens, portant la mention 'chargé de mission'". Le communiqué précisait que "les policiers chargés de l'enquête ont recueilli divers indices permettant d'affirmer qu'un ou des services officiels iraniens sont directement mêlés à l'assassinat de M. Kazem Radjavi".

2. Le juge Châtelain qui a transmis, via Berne, une commission rogatoire suivie de rappels aux autorités iraniennes, n'a toujours "rien obtenu"; celles-ci "n'accusent même pas réception du courrier". Une attitude inacceptable qui ne fait que conforter le résultat de l'enquête judiciaire.

3. Le 20 novembre 1992, une collaboration juridique a permis l'arrestation à Paris de deux des personnes recherchées par la justice helvétique pour avoir participé à ce crime terroriste, elles faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt international.

4. Le 21 novembre 1992, M. Massoud Radjavi, dirigeant de la Résistance iranienne et frère de la victime, réclame dans un communiqué l'extradition vers la Suisse des deux suspects. Cette extradition a été officiellement demandée le 24 novembre 1992 par la Suisse aux autorités françaises.

5. La procédure judiciaire ainsi déclenchée a permis, le 10 février 1993, à la justice française d'autoriser cette extradition, acte qui devait avoir lieu en vertu de la réciprocité et conformément aux conventions internationales signées en matière de lutte contre le terrorisme et de l'extradition des criminels entre la France et la Suisse.

6. Mais le 30 décembre 1993, à la surprise et dans l'indignation générale, l'opinion publique internationale a été officiellement avertie du renvoi à Téhéran des deux agents impliqués dans ce crime que les autorités helvétiques se préparaient à recevoir. Les actions terroristes, commises contre les locaux diplomatiques français à Téhéran et qui ont précédé ce geste, ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit du résultat d'un chantage des autorités iraniennes.

7. Le régime iranien, en accueillant ces deux individus accusés de terrorisme et de meurtre, pour les protéger et les soustraire à la justice, adopte une attitude qui peut être interprétée comme la revendication officielle du crime. Les organisations non gouvernementales qui présentent cet exposé écrit demandent à la Commission des droits de l'homme d'exiger du Gouvernement iranien de remettre ces deux personnes ainsi que les autres membres du commando à la justice suisse. Le régime iranien démontrerait ainsi qu'il refuse d'être impliqué dans ce crime.
